

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T058/2024 portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

Le maire de la commune de Torrelles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R.644-3 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année le jour du 1^{er} mai uniquement, aux personnes qui ont obtenu au préalable l'autorisation de monsieur le maire.

ARTICLE 2 : Modalités pratiques d'application

Par cet arrêté, monsieur le maire décide que seuls les vendeurs munis d'une autorisation nominative délivrée par la mairie permettant de les identifier formellement aux quatre emplacements suivants pourront exercer ce droit :

- Rond-point de la RD81 : entrées et sorties du village, boulevard de la plage (secteur plage)
- Place Jules Ferry (secteur village)
- Place Louis Blasi : entre les restaurants «l'Artichaut» et «l'Un des Sens» (secteur village)
- Avenue Maréchal Joffre : devant l'agence immobilière «Elite» (secteur village)

ARTICLE 3 : Réglementation

Les vendeurs sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation routière et il est formellement interdit aux vendeurs occasionnels, d'importuner les promeneurs ou les passants et d'attirer leur attention par des cris ou des appels démonstratifs.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une contravention et d'une éventuelle mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 : Application

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 17 avril 2024

Par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA